



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau forêt biodiversité

## **ARRÊTÉ N°**

**relatif à la définition des points d'eau pris en application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**VU** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

**VU** le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

**VU** le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L.253-1, L. 253-7 et R. 253-45 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.212-1, L.215-7-1 et L.211-1;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la participation du public effectuée du 1<sup>er</sup> au 22 juin 2021.

**CONSIDÉRANT** l'article L.211-1 du code de l'environnement qui énonce le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de qualité des masses d'eau mentionnés à l'article L.212-1 du code de l'environnement et fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

**CONSIDÉRANT** l'alinéa II-9° de l'article L.110-1 du code de l'environnement qui énonce le principe non régression ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé définit des zones d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (zones de non traitement ou ZNT) autour des points d'eau, afin d'éviter la pollution des points d'eau par le ruissellement de ces produits, et que par ce même arrêté, le ministre de l'agriculture impose aux préfets de définir les « points d'eau » pour lesquels les mesures dudit arrêté sont applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la cartographie des cours d'eau publiée sur le site internet des services de l'État de la Nièvre apporte les éléments de connaissance suffisants en ce qui concerne les cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'étendre la protection au-delà de ces seuls cours d'eau aux autres éléments hydrographiques pouvant recueillir ou acheminer des eaux de ruissellement pollués.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Définition des points d'eau au sens de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017**

Les points d'eau à considérer pour l'application dans le département de la Nièvre de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé et relatif notamment aux mesures à appliquer pour éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, sont :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement dont une cartographie est publiée sur le site internet des services de l'État de la Nièvre (rubrique "Politiques publiques > Environnement > eau> Cartographie des cours d'eau" accessible par le lien suivant : <http://www.nievre.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a1863.html> ;
- les autres éléments hydrographiques figurant sur les cartes au 1/25000<sup>ème</sup> les plus récemment éditées par l'Institut géographique national.

Pour tenir compte des évolutions constatées sur le terrain et sur la base de demandes argumentées pertinentes, des adaptations pourront être retenue après validation et expertise des services de l'État.

### **ARTICLE 2 : Mesure complémentaire**

Sont également interdits l'application et le déversement de produits phytosanitaires sur :

- l'ensemble des éléments hydrographiques définis à l'article 1 ;
- les éléments de collecte des eaux pluviales.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des peines prévues par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune ou à la flore, les peines encourues sont définies aux articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

**Le Préfet**

PROJET